

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2022-04-10
Du 12 avril 2022**

**portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions techniques
applicables aux installations de production de boissons exploitées par la société
TEISSEIRE-FRANCE sur la commune de Crolles**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 1510, et la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société TEISSEIRE-FRANCE au sein de son établissement spécialisé dans la fabrication, le conditionnement et la vente de sirops, implanté au 482 avenue Ambroise Croizat sur la commune de Crolles, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014266-0015 du 23 septembre 2014 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-12-09 du 8 décembre 2017 et n°DDPP-IC-2017-12-17 du 13 décembre 2017 ;

Vu le dossier technique présenté par la société TEISSEIRE-FRANCE par correspondance du 23 septembre 2019 portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé et notamment son annexe I ;

Vu le dossier de réexamen IED présenté par la société TEISSEIRE-FRANCE, par correspondance du 10 juin 2021, complété les 23 février 2022 et 11 mars 2022, portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société TEISSEIRE-FRANCE par correspondance du 27 décembre 2021, complété les 23 février 2022 et 11 mars 2022, portant sur le positionnement des activités du site vis-à-vis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et faisant suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations, service environnement, en date du 14 mars 2022 ;

Vu le courriel du 17 mars 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 mars 2022 et le courriel en réponse du 21 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier technique présenté par la société TEISSEIRE-FRANCE par correspondance du 23 septembre 2019 portant sur le positionnement du site vis-à-vis des prescriptions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé, conclut à l'absence de suivi de nouveaux paramètres par rapport au programme de surveillance déjà en place ;

Considérant que le dossier de réexamen IED présenté par la société TEISSEIRE-FRANCE par correspondance du 10 juin 2021, complété les 23 février 2022 et 11 mars 2022, ne conclut à aucune demande de dérogation, et que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière qui lui sont applicables au plus tard le 4 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance présenté par la société TEISSEIRE-FRANCE par correspondance du 27 décembre 2021, complété les 23 février 2022 et 11 mars 2022, conclut que les entrepôts du site déjà existants peuvent être classés au titre de la rubrique 1510-2 pour un volume total de 107 605 m³ pour 1230 tonnes de matières combustibles stockées ;

Considérant que les activités du site de la société TEISSEIRE-FRANCE à Crolles n'ont pas évolué depuis celles introduites par les derniers arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-12-09 du 8 décembre 2017 et n°DDPP-IC-2017-12-17 du 13 décembre 2017 susvisés ;

Considérant néanmoins que la situation administrative du site de la société TEISSEIRE-FRANCE à Crolles nécessite d'être mise à jour au regard des récentes évolutions réglementaires ;

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} : La société TEISSEIRE-FRANCE (siège social : 482 avenue Ambroise Croizat – CS 70501 – 38926 CROLLES CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Crolles au 482 avenue Ambroise Croizat.

Article 2 : Le tableau de classement des activités du site, visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-12-09 du 8 décembre 2017, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique - Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
3642-2.a)	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production : a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour.	650 tonnes par jour	A (IED)
1510-2.b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume des entrepôts : 107 605 m³ (volume de matières combustibles stockées : 1230 tonnes)	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 701 kg	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	Chaudière : 3,3 MW Torchère : 0,55 MW Chaudière de secours : 8,4 MW Filmage des palettes : 0,1 MW	DC

	<p>mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance totale : 12,35 MW</p>	
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage et utilisation de plusieurs produits (arômes, déchets) présentant les classifications CLP retenues (2)</p> <p>Quantité maximum stockée : 96 T</p>	DC
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Chambres froides : 7592 m³ Volume stocké < 5000 m³</p>	NC
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stock de palette : 80 m³</p>	NC
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.</p>	<p>Quantité maximum stockée : 39 tonnes</p>	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>Silos de stockage de sucres : 450 m³</p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs. 2. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Atelier « dépôt » : 46,98 kW Atelier « usine » : 30,1 kW</p>	NC
4110	<p>Toxicité aiguë catégorie 1, pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p>	<p>Quantité maximum présente sur site : 2 kg</p>	NC
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p>	<p>Stockage station méthanisation : 1,5 kg</p>	NC
4140	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale.</p>	<p>Stockage station méthanisation : 1,125 kg</p>	NC
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cible</p>	<p>Stockage station</p>	NC

	(STOT) exposition unique catégorie 1.	méthanisation : 0,375 kg	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Quantité maximum présente sur site : 110 kg	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximum présente sur site : 110 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Quantité maximum présente sur site : 750 kg	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	Quantité maximum présente sur site : 80 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximum présente sur site : 4 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximum présente sur site : 31 tonnes	NC
4716	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié)	Quantité maximum présente sur site : 0,5 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.	Quantité maximum présente sur site : 3,7 tonnes	NC
4719	Acétylène	Quantité maximum présente sur site : 55 kg	NC
4725	Oxygène	Quantité maximum présente sur site : 45 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité maximum présente sur site : 2,4 tonnes	NC
4735	Ammoniac	Quantité maximum présente sur site : 5 kg	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	Quantité maximum présente sur site : 500 kg	NC

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé.

Article 3 : Les prescriptions techniques particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014266-0015 du 23 septembre 2014, ainsi que l'ensemble des décisions réglementant le site de la société TEISSEIRE-FRANCE à Crolles, demeurent applicables.

L'exploitant s'engage à respecter les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agroalimentaire et laitière conformément à la décision d'exécution (UE) n°2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 susvisée et au dossier de réexamen soumis à l'inspection, au plus tard le 4 décembre 2023.

La société TEISSEIRE-FRANCE devra également respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

- arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

- arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

- arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

- arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Crolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Crolles sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEISSEIRE-FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,
signé
Stéphan PINÈDE